

MARD : le point sur le décret du 11 mars 2015

Par Me Marie-Pierre Lazard-Pourcines (barreau de Nice),
spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine.

Depuis l'entrée en application de ce décret, le 1^{er} avril dernier, obligeant à inciter le requérant à se tourner préalablement à toute procédure vers l'un des MARD (Mode Alternatif de Règlement des Différends), c'est l'ensemble du monde judiciaire qui se trouve concerné par les techniques de résolution amiable des conflits, et plus seulement ses auxiliaires qui s'étaient spontanément tournés vers eux depuis leur émergence, il y a plusieurs années.

Désormais, toute partie, tout avocat, tout huissier, doit veiller à ce que « l'assignation précise les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, sauf justification d'un motif tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public » (art. 56 du CPC). *Idem* pour la requête ou la déclaration, s'agissant de la juridiction de première instance (art. 58 dernier alinéa).

Cette obligation n'est pas sanctionnée par une nullité, ni par son irrecevabilité, puisqu'à l'article 127, il est précisé: « s'il n'est pas justifié, conformément aux articles 56 et 58, des diligences entreprises (...), le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation ». Le préjudice, pour l'instant, réside essentiellement dans les retards encourus au cours de la procédure. On généralise donc les procédures « d'invitation » déjà prévues, par exemple en matière familiale pour la médiation (cf. art. 1071 du CPC). Il s'agit peut-être (sans doute) d'une étape pédagogique vers une nullité ou une irrecevabilité, à voir édictée plus tard par les textes.

L'obligation, dans quel cas ?

L'obligation vise une démonstration de tentative de mise en œuvre d'un processus amiable, ou du début de son commencement, mais non l'obligation d'une véritable mise en œuvre du MARD choisi (et encore moins de résultat d'accord amiable obtenu), puisque tous ces modes amiables sont fondés sur la liberté et la volonté effectives des parties d'adhérer au processus. Echappent à cette obligation les ordonnances sur requêtes (exceptée la procédure d'injonction de payer, puisque l'art. 1407 renvoie expressément à l'art. 58), mais aussi les requêtes conjointes, naturellement, qui comportent intrinsèquement la démonstration des rapprochements effectués.

En pratique, se pose la question de savoir comment l'on rapporte la preuve des diligences effectuées.

Tout le monde s'accorde sur l'obligation d'avoir à produire un écrit. Traditionnellement, les parties et leurs avocats, du moins ceux soucieux de ne pas alimenter le conflit, adressaient en demande la lettre dite « d'usage », aux termes de laquelle l'adversaire était invité à prendre attache, afin de tenter de trouver une solution transactionnelle « idéale pour tous ». Désormais, il faut être plus explicite sur la possibilité de recourir à un ou aux différents MARD existants pour ce faire. Ce courrier doit être sincère et ne pas comporter, paradoxalement, un certain nombre d'arguments polémiques sur le fond du litige, pour arriver, artificiellement en fin de lettre, à proposer le recours à un MARD ; à défaut, la proposition n'aurait pas de portée utile. Elle doit, en outre, être formulée de façon à susciter l'intérêt de recourir à un des MARD et à apporter des informations à leur sujet.

Un cas, des MARD

Il convient donc de faire référence aux différents MARD existants (procédure participative, médiation, droit collaboratif, négociations, si possible raisonnées et non classiques). L'idéal est de décrire en une phrase le fonctionnement de ces différents MARD, ou tout au moins de renvoyer sur des sites d'information (pour le droit collaboratif et la médiation, il existe des associations nationales visibles sur le net). Il est conseillé de proposer l'ensemble des MARD existants. Ceux-ci ne s'opposent pas les uns aux autres, mais au contraire sont autant d'outils auxquels il est utile de recourir, au cas par cas.



Par exemple, la procédure participative suspend des délais de prescription et permet le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Le droit collaboratif, lui, nécessite que les deux avocats soient formés à ce processus ; et dans la mesure où un PV de non recours au juge judiciaire avec les deux avocats choisis est signé en début de processus, cela renforce la probabilité d'obtention d'un accord amiable.

La médiation peut permettre de travailler sur le seul relationnel entre les parties, qui parfois bloque davantage que les questions de fond du problème ; dans certains dossiers, elle peut être effectuée par un avocat, qui est le meilleur des médiateurs lorsqu'il a la double casquette, dans la mesure où il apporte la valeur ajoutée du professionnel du droit.

Dans d'autres, elle peut être menée par un médiateur professionnel, recevant les parties seules, ou accompagnées de leurs avocats ; dans des dossiers à budget plus réduit, des services de médiation moins onéreux dépendant d'organismes agréés sont à la disposition des parties.

Après l'accord ?

A l'obtention de l'accord passé à l'issue de la médiation, les avocats reprennent la main et rédigent la convention juridique à homologuer judiciairement ou à transcrire par acte d'avocat, car les médiateurs s'en tiennent à un rôle purement oral. Tous les MARD tournent autour du processus de résolution du différend ; c'est la posture du médiateur, du négociateur ou de l'avocat qui change. Tous utilisent des méthodes de négociation raisonnée par opposition à la négociation classique, pour permettre, non pas comme traditionnellement, de partir de positions opposées et d'arriver à la solution située à mi-chemin (ce qui ne convient à personne) mais de rechercher les besoins fondamentaux des parties, par des techniques de communication bien précises, facilitant ensuite la création de solutions nouvelles, rencontrant l'accord de tous.

Dans le corps de l'assignation, il ne suffit pas de viser les art. 56 et 58 du CPC, mais de préciser quelles sont les diligences incitant à recourir à des MARD qui ont été effectuées. Il peut s'agir de plusieurs courriers, de fax, de mails ou d'appels téléphoniques. Actuellement, les juges, jusqu'à l'issue des actuelles vacances judiciaires d'été, patientent pour que les justiciables intègrent ce paramètre et que leurs conseils se forment. Dès la rentrée, ils renverront très certainement massivement en conciliation et en médiation, en cas de défaut de respect des dispositions du décret.

La Chancellerie prévoit ce recours aux MARD dans toutes les réformes actuelles. Les avocats ont à cœur de se former, et nombreux sont ceux qui l'ont déjà fait. Ces MARD sont plus que des processus de résolution de conflits : ils correspondent davantage à des processus de constitution de la paix. C'est une véritable révolution en marche. Bien sûr, pour l'Etat, il s'agit de désengorger les tribunaux, mais pour nos clients, il y a là une vraie opportunité à offrir en termes de gain de temps, donc de gain d'argent, de pacification de leurs problèmes à court et long termes, d'évitement de l'aléa judiciaire, d'obtention de décisions convenues, comblant véritablement leurs besoins, qui seront exécutées facilement et effectivement.

AVOCATS

L'été en pente douce de l'UJA Grasse



Diaporama sur www.tribuca.fr.



Ambiance détendue pour la traditionnelle soirée d'été de l'UJA de Grasse, organisée cette année au restaurant Le Jardin à Cannes. Rosé bien frais, cadre luxuriant, terrasse suspendue et buffet copieux pour cet événement toujours très prisé qui clôture une année bien remplie pour les jeunes robes noires. Près de cinquante personnes ont répondu à l'invitation du président, Me Julien Ceppodomo, quelques jours après la rentrée solennelle du Jeune Barreau. Point de discours ou de cérémonial, mais de l'informel et des discussions à bâtons rompus... où l'on aura entre autres évoqué l'inter-professionnalité avec les jeunes experts-comptables conviés pour l'occasion.